



**ARRÊTÉ modificatif n° 2022\_B\_12844**  
**Portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6B du PDR de Franche-Comté relative à la mise en valeur des espaces pastoraux pour l'année 2022**

**La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

- Vu l'arrêté n°2020-B-00585 portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6B du PDR de Franche-Comté relative à la mise en valeur des espaces pastoraux pour l'année 2022 ;
- Vu la proposition de modification de grille de sélection du dispositif 7.6B pastoralisme soumise au Comité de suivi FEADER du PDR Franche-Comté du 1er au 12 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif**

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2022-B-00585 portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6B du PDR de Franche-Comté relative à la mise en valeur des espaces pastoraux pour l'année 2022.

**Article 2 : Modification de l'annexe I**

L'annexe I est modifié comme suit :

*Type d'opération 7.6B – Mise en valeur des espaces pastoraux*

**Grille de sélection validée par le comité de suivi FEADER du 1<sup>er</sup> au 12 avril 2022**

<b>Critère de sélection</b>	<b>Modalité</b>	<b>Points</b>
<i>Caractère collectif du maître d'ouvrage</i>	<i>Association foncière pastorale, groupements pastoraux, associations et fédération d'alpage, collectivités et leurs groupements, établissements publics, structure collective portant un projet reconnu en qualité de GIEE</i>	3
	<i>Fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole</i>	2
	<i>Agriculteurs personnes physiques<sup>1</sup> et agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole<sup>2</sup>, propriétaires d'estives.</i>	2
<i>Objectif du projet</i>	<i>Reconquête d'espaces pastoraux abandonnés<sup>3</sup></i>	3
	<i>Remise en état d'espaces pastoraux<sup>4</sup></i>	2
<i>Contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et à la qualité paysagère des sites</i>	<i>Cette contribution est analysée par le service instructeur et présentée à un comité technique, préalable au comité de sélection, qui sera chargé d'estimer et de noter la contribution de chacun des projets à ces 2 thématiques</i>	0 – 12
<i>Nature des études préalables</i>	<i>Plan de gestion intégré</i>	3

<sup>1</sup> Deux critères cumulatifs :

a) Exercer une activité agricole, c'est-à-dire satisfaire aux 3 conditions suivantes :

- être affilié au régime de protection social des non-salariés des professions agricoles,
- être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

b) Etre âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D.161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

<sup>2</sup> Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc... dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques.

<sup>3</sup> Espace pastoral abandonné : prairies utilisées traditionnellement pour le pâturage d'animaux, non pâturés depuis plusieurs années et dont le manque d'entretien a provoqué un enfrichement.

<sup>4</sup> Prairies dont les conditions de pâturages (pression de pâturage pas optimale) ne permettant pas de maîtriser le développement des espèces végétales de friches.

	<i>Diagnostic pastoral</i>	2
<i>Nature de l'investissement</i>	<i>Avec maître d'œuvre<sup>5</sup> : Travaux d'aménagement des parcelles permettant une bonne gestion des parcours (par exemple réouverture de milieu, bonne répartition des troupeaux dans l'espace pastoral, mobilité des troupeaux), et travaux permettant l'accès à l'eau<sup>6</sup></i>	3
	<i>Sans maître d'œuvre : Travaux d'aménagement des parcelles permettant une bonne gestion des parcours (par exemple réouverture de milieu, bonne répartition des troupeaux dans l'espace pastoral, mobilité des troupeaux), et travaux permettant l'accès à l'eau</i>	2
	<i>Remise en état ou construction de loges ou chalets à vocation pastorale<sup>7</sup> ainsi que les chemins d'accès.</i>	2

*Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.*

*En cas d'égalité de note entre deux dossiers, le dossier présentant la note la plus élevée au critère « Contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et à la qualité paysagère des sites » sera prioritaire.*

*Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure ou égale à 14 sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.*

### **Article 3 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2021-B-00585 restent inchangées et demeurent applicables.

<sup>5</sup> Le « maître d'œuvre » est entendu ici comme la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique des projets visés par ce type d'opération, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et environnementale de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Les éléments fournis dans le devis permettront de juger de la pertinence de la proposition. A titre d'exemple, les bureaux d'études spécialisés, les Parcs naturels régionaux, les Conservatoires d'espaces naturels... pourront remplir cette fonction.

<sup>6</sup> Cette catégorie comprend entre autres les réfections ou constructions de toiture **comprenant** un système de collecte et stockage d'eau de pluie.

<sup>7</sup> Cette catégorie comprend entre autres les réfections ou constructions de toiture **ne comprenant pas** de système de collecte et stockage d'eau de pluie.

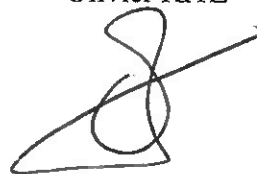
**Article 4 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 14/04/2022

Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur général adjoint,  
Olivier RITZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' and 'R' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.